



FACILITATEUR DE BASKET

HEBDO

BUREAU

DIRECTEUR

## P.V. N°1 – Décembre 2017

### COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DISCIPLINE

## Dossiers disciplinaires

La Commission Départementale de Discipline rappelle en préambule l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général :

### Article 24.2 – Publication

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication sur le site internet officiel de la fédération ou de la ligue régionale ou du comité départemental de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Afin de respecter les dispositions de cet article, le contenu de ce PV a donc été rendu anonyme. Il sera visible sur le site internet du CD67 pendant la durée de la saison 2017/2018

## **Décisions prises par la Commission de Discipline lors de sa réunion du 29 novembre 2017 :**

### **Dossier n°1 – Saison 2017-2018**

Rencontre n°19061 du 07/10/2017 Catégorie : CMDIU17 Poule C

Equipe (A) recevante : SIG Equipe (B) visiteuse : OSTWALD

Affaire : Insulte envers un joueur de l'équipe adverse après la rencontre.

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline en date du 09 octobre 2017;

Après étude des pièces composant le dossier ;

### **Sur les faits et la procédure : Monsieur X**

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapport des arbitres sur ces différents griefs ;

CONSIDERANT qu'après la rencontre, Monsieur X aurait eu une attitude verbale insultante à l'encontre d'un joueur d'Ostwald ;

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSIDERANT que Monsieur X, informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, a transmis ses observations écrites, a reconnu les faits et s'en excuse ;

CONSIDERANT que lors de l'audition en tant que licencié mineur, Monsieur X était accompagné par sa mère et qu'il a confirmé les faits reprochés et s'est excusé pour les propos tenus ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.9 de l'annexe I du Règlement Disciplinaire Général, ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :

- À Monsieur X, **une suspension de 2 semaines**, la peine ferme s'établissant à compter du **13/01/2018 jusqu'au 21/01/2018 inclus**,
- En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans ;

### Sur les faits et la procédure : Monsieur Y

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapport des arbitres sur ces différents griefs ;

CONSIDERANT qu'après la rencontre, Monsieur Y serait allé directement vers Monsieur X pour régler les problèmes survenus lors de cette rencontre, et surtout pour manifester sa frustration. Cette intervention aurait provoqué chez Monsieur X une réaction et il vous aurait alors qualifié de nombreux termes insultants;

CONSIDERANT que lors de cet incident il n'y a eu aucun contact physique entre les 2 joueurs ;

CONSIDERANT que Monsieur Y, informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, a transmis ses observations écrites, a reconnu les faits et s'en excuse ;

CONSIDERANT que lors de l'audition en tant que licencié mineur, il était accompagné par son père et qu'il nous a confirmé les faits ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.8, ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :

- **À Monsieur Y un sursis de 2 semaines de suspension**
- En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans ;

Mme LAXENAIRE Magali

Mr KOST Armand

Secrétaire de séance

Président de la Commission de discipline

